

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD08 – AAP FSE+ 2024 – P1 OSL Promouvoir l'intégration sociale (GESTOI759)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ardennes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Ardennes - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 9 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies - Lutte contre la pauvreté et soutien à l'insertion sociale des individus - Soutien au développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion - Soutien à l'accès et au maintien dans le logement.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte territorial :

S'agissant du chômage dans les Ardennes, dans un contexte de crise sanitaire profond, engendrant la suspension d'activité en 2020 et en début d'année 2021, liée à la pandémie du COVID 19, le taux de chômage enregistré au 1er trimestre 2022 en région Grand Est est parmi les plus élevés, il atteint 7,7 % de la population active, ce taux s'élève à 7,8 % au niveau national.

Historiquement, le taux de chômage des Ardennes est passé de 10,10 % en 2002, puis 9,7 % en 2008 pour atteindre 11,70 % en 2009 au plus fort de la crise économique et redescendre à 11 % en 2020. Bien que le taux de chômage ait encore baissé cette année, le département des Ardennes demeure l'un des départements qui présente la plus grande fragilité en région Grand-Est. En 2022, le taux de chômage représente 9.3% dans les Ardennes par rapport à 7.1% dans la région Grand Est.

La part des allocataires qui perçoivent des minima sociaux est nettement supérieure à la moyenne nationale.

Le département des Ardennes est classé 86ème sur 100 départements français comparés en matière de chômage (métropole + Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

S'agissant du taux de pauvreté du territoire des Ardennes, il est de 18,6% en 2022 donc supérieur à l'ensemble des autres départements du Grand Est et également supérieur à la moyenne nationale. Le taux de pauvreté des moins de 30 ans est supérieur à l'ensemble des autres départements du Grand Est et également supérieur à la moyenne nationale.

Concernant les caractéristiques démographiques des allocataires du RSA : au 31 mai 2022, la population départementale compte 10 327 bénéficiaires du RSA pour une population de 265 285 habitants. On constate que 5 756 bénéficiaires du RSA sont des femmes, soit un taux de 55.74%, contre 4 571 hommes, soit 44,26%. La répartition des allocataires du RSA par âge montre que les 3 catégories de tranches d'âges les plus touchées sont les : 30-34 ans pour 15%, 35-39 ans pour 13%, 25-29 ans pour 13%. En décembre 2021, le nombre de foyers ardennais bénéficiaires du RSA selon l'ancienneté dans le dispositif se répartit ainsi : Entre 1 et 4 ans 28%, Supérieure à 12 ans 24%, Entre 4 et 8 ans 22%, Entre 8 et 12 ans 16% et Moins d'un an 10%.

Concernant le diagnostic socio-économique de la population départementale : le département des Ardennes compte 10 327 bénéficiaires du RSA en 2022 pour une population de 265 285 habitants. Entre 2014 et 2022, la population ardennaise a diminué de 5.16%. En 2014 la population comptait 279 715 habitants, contre 270 582 en 2019.

Il apparaît au regard de l'ensemble de ces constats que le département des Ardennes est un département vieillissant et pauvre.

Cadre départemental :

En tant que chef de file de la politique d'insertion, le Conseil départemental des Ardennes s'appuie sur un réseau de partenaires présents sur l'ensemble du territoire et sur une individualisation des parcours, **le Département des Ardennes contribue à lever les freins sociaux des populations les plus fragiles et à favoriser le retour vers l'emploi durable** des bénéficiaires du RSA.

Le Conseil départemental des Ardennes adopte son Programme Départemental d'Insertion (PDI) à partir des besoins d'insertion recensés sur les territoires. Le PDI propose une offre d'insertion sociale et professionnelle diversifiée pour lever les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du RSA, en complément des actions mises en œuvre par Pôle Emploi et de l'accompagnement réalisé au sein des Maisons des Solidarités : santé, accès au logement, aide à la mobilité, modes d'accueil et de garde atypiques, formation, inclusion numérique, liens avec les besoins des entreprises et acteurs du monde économique... de nombreux appuis sont mis en œuvre pour favoriser la reprise d'activité et se rapprocher du monde de l'entreprise.

Des actions individuelles et collectives, financées par le Conseil départemental des Ardennes, sont mobilisées pour faciliter le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA et parfois sous une forme élargie pour ce qui concerne les publics éligibles au FSE+. Ces actions sont liées à la santé, la mobilité et l'insertion par l'activité économique. Elles font partie de la « boîte à outils » des référents sociaux et professionnels et complètent leur accompagnement.

Le retour à l'emploi de certaines personnes peut en effet être rendu plus difficile par de multiples contraintes d'ordre professionnel ou social : formation, logement, transports, garde d'enfants, état de santé... Chaque individu doit donc se voir proposer un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte toutes ses difficultés pour s'insérer (logement, santé, mobilité, etc.).

Stratégie d'intervention du FSE+ :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) constitue le principal instrument stratégique et financier de l'Union européenne (UE) permettant d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Il aide les citoyens à trouver un emploi ou un meilleur emploi, favorise l'intégration des jeunes, des seniors, des personnes en situation de handicap et des personnes les moins qualifiées exposés au chômage ou éloignés du marché du travail.

Au titre de l'État, l'Autorité de Gestion Déléguée de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est dispose de 168 M€ de crédits pour le Fonds social européen plus pour la région Grand Est, répartis entre différentes entités gestionnaires :

L'Etat pour 43 M€ ;

Les organismes intermédiaires pour 125 M€.

Dans le cadre du **Programme National FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » FSE+ 2021-2027**, le Conseil départemental des Ardennes, en sa qualité d'organisme intermédiaire (OI), bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE de la **Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus »**.

Sous l'autorité de la DREETS Grand Est, le CD08 a en charge la **gestion du FSE+ sur les deux objectifs spécifiques de cette priorité** :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » ;
- Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En date du 31 mai 2022, la Préfète de Région a délégué au Conseil départemental des Ardennes une **enveloppe FSE+ de 11 999 663,54 € pour la période de 2022 à 2027**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le FSE+ a pour ambition d'agir sur les publics les plus éloignés du marché du travail et les plus vulnérables.

En 2018, d'après l'INSEE, 9,2 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté était ainsi de 14,6%, soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne. Dans les Ardennes, ce taux était supérieur à la moyenne nationale avec 14,8%.

Au-delà des problèmes liés au logement, ces publics cumulaient les désavantages liés à un niveau d'instruction plus faible, une inclusion sociale et une intégration sur le marché du travail limité.

La crise sanitaire a profondément renforcé et aggravé la précarité, la pauvreté et les inégalités notamment des ménages aux revenus les plus faibles.

Depuis plus de 30 ans la France traverse une crise du logement sans précédent, dont les personnes en difficulté sont les premières victimes.

Les difficultés rencontrées par les personnes isolées et mal logées ne cessent de s'accroître : la précarité économique est rattrapée par d'autres types de fragilités : profonde solitude, instabilité grandissante de l'emploi, exclusion sociale et problèmes de santé.

La Fondation Abbé Pierre dans son 27ème rapport sur « L'Etat du mal-logement en France » montre qu'alors que le pays est encore en proie à une grave crise sanitaire, il est marqué par la précarisation de couches entières de la population, avec des conséquences visibles sur le mal-logement.

La crise du logement continue de fracturer en profondeur notre société.

En 2023, la France compte ainsi 4,1 millions de personnes mal logées, qui privées d'un logement décent et stable, sont aussi privées d'avenir :

- **1 068 000 de personnes privées de logement personnel, dont :**

300 000 personnes sans domicile ;

25 000 en résidences principales en chambres d'hôtel ;

100 000 en habitations de fortune ;

643 000 personnes en hébergement « contraint » chez des tiers.

- **2 819 000 de personnes vivant dans des conditions de logement très difficiles, dont :**

2 090 000 en privation de confort ;

934 000 surpeuplement « accentué ».

- Et

208 000 « Gens du voyage » subissant de mauvaises conditions d'habitat ;

31 000 résidents de foyers de travailleurs migrants non traités

Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'**agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.**

Contexte de l'AAP :

Le présent appel à projet FSE+ s'inscrit dans l'objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » du programme national FSE+.

L'appel à projet vient abonder la politique d'insertion déjà mise en œuvre par le département dans le but de **soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur remobilisation et intégration à la société.**

L'OSL vise à **permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi**, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi.

L'OS L permet de développer des dispositifs d'accompagnement des publics exposés à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, à travers la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Le présent appel à projets vise des projets qui s'adressent aux publics éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable.

Cet appel à projets cible l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, notamment :

- Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;
- Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;
- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement.

• Objectifs

Les objectifs attendus sur ces actions sont principalement de :

- Soutenir l'accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur remobilisation et intégration, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi immédiat ;
- Renforcer l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ;
- Développer des actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ou l'exclusion ;

- Soutenir l'accompagnement des enfants vers l'intégration sociale ;
- Renforcer la professionnalisation des personnels intervenant sur ces problématiques ;
- Optimiser les conditions de logement, premier rempart de lutte contre l'exclusion sociale en permettant l'accès à un logement pérenne aux personnes les plus en difficulté et en situation de mal-logement et en assurant une solution de logement aux publics sans logement ;
- Renforcer la professionnalisation des personnels intervenant sur ces problématiques ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion sociale.

• Actions visées

Le présent AAP porte sur 3 types d'actions :

Action 1 : visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

- Grande précarité :

Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;

Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

- Remobilisation :

Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;

Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

- Accès aux droits et aux services :

Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil

Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination

Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours

Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

Action 2 : visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir ;
- Éducation et information à la santé ;
- Formation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

Action 3 : visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont les personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant de son champ d'intervention de l'inclusion sociale, et en particulier :

- Les collectivités territoriales ;
- Le Département ;
- Les acteurs publics et privés (y compris associatifs) de l'action sociale, de l'autonomie.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Sont éligibles les candidats portant des actions visant ou au profit du public ciblé par le présent appel à projets, public habitant dans les Ardennes.

• Public cible



Les publics directement ciblés par ces actions sont les **personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion**, notamment :

Pour les actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Jeunes majeurs de l'ASE, jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes sous-main de justice ;
- Foyers monoparentaux ;
- Personnes sans logement ou mal logées.

Pour les actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion, dont les enfants :

- Vivant dans des contextes informels ;
- Sans abri ;
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- Ayant des besoins spécifiques (handicap...) ;
- En situation ou à risque de pauvreté.

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- Sans logement ;
- Mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement ;
- Reconnues prioritaires au titre du DALO.

L'Appel à projets s'adresse aux personnes résidant sur le territoire des Ardennes.

Le public ne doit pas être déjà inscrit dans un dispositif financé avec du FSE+.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Coordination et Appui :



Financé par
l'Union
européenne

Il existe certaines règles à respecter, qu'il est préférable de connaître pour que les différentes étapes du projet se déroulent le mieux et le plus rapidement possible.

Un accompagnement des opérateurs peut être assuré en amont du dépôt des demandes **sur la base de projets mûrement réfléchis**.

Il permet, d'une part d'informer l'opérateur des besoins locaux et de l'aider à préparer la réponse mieux adaptée à cette attente, et d'autre part d'amener le porteur de projet à réfléchir à tous les aspects de son projet : cohérence avec les actions déjà existantes, modalités FSE+ (pièces d'éligibilité des participants ou nature des pièces justificatives qui seront sollicitées, gestion de temps des salariés sur le projet...).

Le service gestionnaire FSE apporte un appui :

Concernant les modalités de gestion du FSE+ et un appui technique par rapport à la plateforme « Ma Démarche FSE+ », les candidats sont invités à se rapprocher de l'OI-CD08 :

Mme BAUQUEL Carole : carole.bauquel@cd08.fr - 06 86 31 64 62

Mme CHOTEAU Marie Hélène : marie-helene.choteau@cd08.fr - 06 86 42 67 54

Mme MAUCORT Anaïs : anais.maucort@cd08.fr - 06 75 57 98 29

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'Organisme Intermédiaire du CD08 lance un appel à projets qui s'inscrit sur la Priorité 1 pour l'année 2024, validé par la Commission permanente du 20 octobre 2023 et diffusé sur les sites <https://fse.gouv.fr/> et du Conseil Départemental des Ardennes.

Il convient de tenir compte des lignes de partage avec le Programme National FSE+ géré par la Région Grand Est ou la DREETS Grand Est, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+. Le CD08 lance donc le présent AAP pour le territoire des Ardennes.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, le FSE+ n'accorde pas d'aide financière directement aux personnes et ne cofinance pas le fonctionnement global des structures mais les projets menés par celles-ci.

Réponse à l'appel à projets FSE+ :

Seules les demandes de cofinancement déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées, donc aucune demande de financement ne sera recevable après la date butoir du 31 décembre 2023.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.

Le porteur de projet doit donc au préalable créer un compte dans Ma-Démarche-FSE+ via <https://ma-demarche-fse-plus.fr>. L'intégralité du dossier et des pièces requises sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait).

Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet « Création d'une demande de subvention » de la DGEFP :

- *Annexe - Manuel MDFSE+ Dépôt Demande de subvention_04.2023*

Dépôt de la demande de financement FSE+ :

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Un opérateur peut déposer plusieurs demandes de financement, mais le principe est : 1 demande de financement par objectif spécifique de l'appel à projets. Donc un opérateur doit faire plusieurs demandes si ses projets concernent 2 objectifs spécifiques différents.

La demande de financement FSE+ et les pièces annexes requises doivent obligatoirement être saisies et validées sur la plateforme « Ma démarche FSE+ ».

Veiller à sélectionner le bon appel à projets FSE+ dans MDFSE+ car si vous déposez votre demande FSE+ sur un mauvais appel à projets : elle sera de ce fait inéligible. Le service gestionnaire n'ayant pas la possibilité de réaffecter votre demande FSE+ sur le bon appel à projets, vous devrez la redéposer entièrement sur le bon appel à projets si la date de ce dernier n'est pas clôturée.

Un bloc dans MDFSE+ liste les pièces obligatoires, cette liste est adaptée en fonction du statut juridique de l'organisme :

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit privé :

- Document attestant la capacité du représentant légal : par exemple PV de l'AG désignant le représentant légal, statuts, etc. ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'Engagement Républicain ;
- Délégation de signature le cas échéant.

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit public :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos (rapport des comptes administratifs du budget principal) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel ;
- Délégation de signature le cas échéant.

De plus, les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site du Conseil départemental des Ardennes : <https://cd08.fr>

- *Annexe - Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations) ;*
- *Annexe - Attestation de démarrage de l'opération ;*
- *Annexe - Attestation d'engagement des cofinanceurs ;*
- *Annexe - Lettre de mission ;*
- *Annexe - Questionnaire Participant FSE+ Décembre 2022 VF (DGEFP) ;*
- *Annexe - Indicateurs participant VF 09.2023.*

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Recevabilité de la demande FSE+ :

Le service gestionnaire de l'Organisme intermédiaire examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Une attestation de recevabilité ou d'irrecevabilité est transmise à chaque candidat.

Dès que vous avez déposé un dossier de demande de financement FSE+ pour une opération ayant déjà débuté, vous êtes tenus **dès la recevabilité du projet validée de mettre en œuvre les obligations communautaires liées à :**

- **La mise en concurrence et au respect de la publicité** sur tous les documents de réalisation de votre projet ;
- **Et de remplir les indicateurs des participants** de votre opération dans MDFSE+.

Ces points seront vérifiés lors de l'instruction.

Instruction :

Pour les dossiers recevables, le service gestionnaire de l'Organisme intermédiaire procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie le respect des règles d'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire de l'Organisme intermédiaire se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'il estime nécessaires pour finaliser son instruction et d'affiner ses critères de sélection en fonction des montants réellement alloués au titre de cet objectif spécifique et du montant total des demandes de financement déposées sur le site Ma démarche FSE+.

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Lors de l'instruction, une attention accrue sera portée au respect des obligations du FSE+ sur la période déjà écoulée au moment du dépôt de la demande de subvention (justificatifs de mise en œuvre des obligations de communication sur le financement européen, traçabilité des actions menées, etc.).

Le service gestionnaire se réserve le droit, au moment de l'instruction, de baisser unilatéralement le taux d'intervention du FSE+ en cas de dépassement du montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets.

Programmation :

A l'issue de la clôture du présent appel à projets et de l'instruction des dossiers, le dossier FSE+ est présenté pour avis à l'instance de programmation : la Commission permanente (CoPer) du CD08.

La CoPer valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'une prochaine CoPer dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet).

Les décisions de la Commission Permanente sont notifiées aux porteurs de projet.

Les porteurs de projets sont tenus de signaler à l'OI via MDFSE+ : tout changement juridique, financier ou technique touchant l'organisation de la structure de nature à affecter les conditions de réalisation de l'opération concernée.

Conventionnement :

Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et le Conseil départemental des Ardennes, qui précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Modalités de financement FSE+ :

Co-financement du projet :

Le FSE+ intervient en complément d'autres fonds publics et privés.

Vous devez préalablement solliciter tous les cofinanceurs publics et/ou privés potentiels afin de savoir s'ils sont en mesure de vous attribuer une subvention dans le cadre de votre opération (Etat, Région, autres collectivités, ...), de façon à définir le taux d'intervention du FSE et être en mesure de justifier de vos démarches.

Votre projet peut également inclure une part d'autofinancement.

Le taux d'intervention du FSE+ sur votre projet doit être au minimum de 20%. Toute demande de subvention FSE+ pour lequel le taux du FSE+ serait inférieur à 20% recevra un avis défavorable. Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

Avance FSE+ :

Le FSE+ est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée.

Une action peut commencer avant d'être validée par la CoPer, dans ce cas la structure supportera l'intégralité des dépenses engagées si le projet n'est pas retenu par le comité de sélection.

Suite à la mobilisation des fonds FSE+ au titre de cet appel à projets, **le Conseil départemental des Ardennes pourra accorder une avance de trésorerie FSE+ en cours d'opération pour les opérations portées par des organismes Tiers (bénéficiaires externes).** Aucune avance ne sera consentie aux porteurs de projets suivants :

- Opérations portées par des Collectivités ;
- Opérations portées par l'organisme intermédiaire : services bénéficiaires CD08.

L'avance pourra être accordée à la signature de la convention FSE+, sous réserve :

- D'une attestation de démarrage de l'opération FSE+ ;
- Des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire ;
- De la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Bilan FSE+ :

Chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à déposer sur le site « Ma Démarche FSE+ » **un bilan d'exécution final au maximum 3 mois après la fin de l'opération.**

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères et procédures garantissent que les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme FSE+.

Des critères de sélection ont été validés par la Commission permanente du CD08 le 20 octobre 2023. La définition de ces critères a pour objectif de financer certains projets ou d'en exclure d'

autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante ou qui ne contribueraient pas efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques de l'appel à projets FSE+. La sélection des opérations FSE+ s'appuie sur :

L'éligibilité de l'opération :

- L'éligibilité des actions de l'opération à cet Appel à projets ;
- Le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;
- **L'éligibilité du candidat ;**
- **La couverture géographique et la temporalité** des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées ;
- **Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé : adéquation entre les moyens mobilisés, les coûts présentés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- **L'éligibilité du public accueilli** : les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par cet appel à projets.
- **Le respect du taux minimal et maximal de FSE+.**

Le respect des principes horizontaux :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées ;

Les porteurs de projet sont dans l'obligation de respecter ces principes, **tout projet allant manifestement à l'encontre de l'un de ces principes sera présenté avec un avis défavorable.**

Toutefois certains principes peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets. L'instruction permet de déterminer si l'égalité femmes-hommes est visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les critères communs de priorisation :

- **La capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération** telles que prescrites par les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ : capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'opération ;
- **Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+** au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;
- **La logique de « projet »** (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- **La qualité du partenariat** réuni autour du projet ;
- **L'effet levier du projet**, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- **Le nombre de participants**, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères spécifiques de priorisation :

- **L'impact du projet** sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- **La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire** (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- **L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.**

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le porteur de projets doit **présenter une capacité financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet et d'avancer les dépenses** dans l'attente du remboursement du FSE+ et **tenir une comptabilité analytique**, ou du moins une comptabilité permettant d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération FSE+.

Éligibilité des dépenses :

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

- *Annexe - Décret_éligibilité_dépenses_joe_20220423 2021-2027*

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée.

Les dépenses doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération. Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire vérifiera le détail des bases de calcul des dépenses présentées et pourra être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Le porteur de projets doit **respecter les procédures d'achats et de mise en concurrence.**

Les dépenses doivent pouvoir être **justifiées par des pièces comptables et non comptables** ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation.

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment :

- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération ;

- Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

Les dépenses directes de personnel :

- **Déclaration des dépenses au réel** : les dépenses seront déclarées sur la base des bulletins de salaire ;
- Elles sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057) une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE ;
- **Le plafond maximum de rémunération pris en compte au titre du FSE+ est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.** Les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE + ;
- Conformément à la réglementation applicable, **les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure**, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature ;
- Conformément à la recommandation de la DGEFP en la matière, inéligibilité de contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel, les structures ne peuvent embaucher des contrats aidés que sur des fonctions hors encadrement et accompagnement.

Les temps complets sont à privilégier.

Si un salarié ne peut pas être à temps complet, **son temps partiel devra être fixe mensuellement** (exemple : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à x% de son temps de travail). **Et le taux minimum d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération est fixé à 20%.** Au Contrôle de Service Fait, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur à 20%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de personnel et basculée sur le forfait comprenant les dépenses indirectes s'il est prévu.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- Lettre de mission ou fiche de poste ou contrat de travail ;
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel ;
- Bulletins de salaire, etc. ;
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, etc.).

Les dépenses directes de fonctionnement :



- **Restauration** : dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 20,20 € par repas et par personne affectée directement à l'opération. Les dépenses de boissons alcoolisées sont exclues de tout cofinancement FSE+.
- **Hébergement** : les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la limite de 76,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans la limite de 108,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) en Ile de France.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

Les ressources liées à l'opération :

Les ressources désignent les financements mobilisés en contrepartie du cofinancement européen sollicité afin d'accomplir le projet. **Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération.**

Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS) - application d'une forfaitisation des coûts :

Lorsque les options simplifiées en matière de coûts sont utilisées, les coûts éligibles d'une opération sont calculés selon une méthode prédéfinie basée sur l'application d'un pourcentage (forfaitisation). Les options simplifiées constituent donc une autre méthode de calcul des coûts admissibles d'une opération par opposition à la méthode traditionnelle, à savoir un calcul sur la base des coûts réellement engagés et payés.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 euros, le recours à des OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets prévoit deux profils de plan de financement :

- Pour les actions d'ingénierie de projets : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

- Pour les autres actions et actions visant à permettre l'accompagnement des participants : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations de service et celles liées aux participants ne sont pas éligibles au présent Appel à projets.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

- **Autre**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les cibles des Ardennes et les objectifs fixés dans cet appel à projets :

La mobilisation des crédits communautaires sur la programmation 2021-2027 est marquée par la mesure des résultats et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE, à travers un cadre de performance. Les objectifs seront mesurés, à partir d'indicateurs de réalisation correspondant aux caractéristiques des publics à l'entrée dans l'opération et d'indicateurs de résultats :

Les valeurs cibles à atteindre sur l'OSL pour le département des Ardennes :

Les indicateurs de réalisation :

Nombre de personne sans domicile fixe ou en exclusion du logement : 58

TOTAL de participants à accompagner : 424

Les indicateurs de résultats :

Personne sans domicile fixe ou en exclusion du logement ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois : 25

Concernant la publicité, les destinataires de financements de l'Union ont une obligation de visibilité, de transparence et de communication :

Le porteur de projet doit se référer à la logothèque du site <https://fse.gouv.fr/>.

Point de vigilance : sanctions financières en cas de non-respect des obligations de communication :

Une sanction financière pouvant aller jusqu'à 3% sera appliquée conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) qui stipule : "*Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en **annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.***"

Si vous apportez des correctifs lorsque les erreurs sont constatées, vous ne serez pas sanctionné ; Si en revanche vous n'avez réalisé aucune correction alors même que ces erreurs vous ont été signalées, la sanction d'une annulation jusqu'à 3% du soutien FSE+ s'applique.

Réclamations et plaintes des bénéficiaires :

Les éventuelles plaintes ou réclamations des porteurs de projets doivent être déposées sur la Plateforme EOLYS : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Cette plateforme permet de transférer les réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement : M. Tom PIELTAIN, Référent plaintes de l'Organisme intermédiaire du CD08.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)